



Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal
(article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n° 2024-09
7.10 - Divers

Remboursement indemnité Poteau incendie

Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 6° du Code Général des Collectivités Territoriales, la passation de contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

VU la proposition d'indemnisation de la compagnie d'assurances, en dédommagement du sinistre survenu le 21 octobre 2023 pour le remplacement du poteau d'incendie, situé rue de la Maison Rouge, endommagé par un accident de la circulation,

Vu le montant des frais de remise en état s'élevant à 3 844.32 € TTC comprenant l'intervention pour mise hors d'eau du poteau, la fourniture et le remplacement par une bouche incendie,

DECIDE

Article 1 : d'accepter la proposition d'indemnisation de Groupama, d'un montant total de 3 844.32 €, qui sera réglée de la façon suivante :

- Indemnité immédiate : 3 007.61 €
- Indemnité différée, versée sur présentation de factures : 555.22 €
- Franchise remboursée sur obtention du recours présenté à la partie adverse : 281.49 €

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, au Comptable Public.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 12 mars 2024

Le Maire,
Gilles THIBAUT

Transmis en Préfecture le	12/03/2024
Reçu en Préfecture le	12/03/2024
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743—20240312-D2024-09-AU	
Publication électronique le	12/03/2024

